



PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE

Suite aux réorganisations de services, des dispositifs d'accompagnement ont été mis en place pour indemniser les agents contraints à une mobilité géographique ou fonctionnelle.

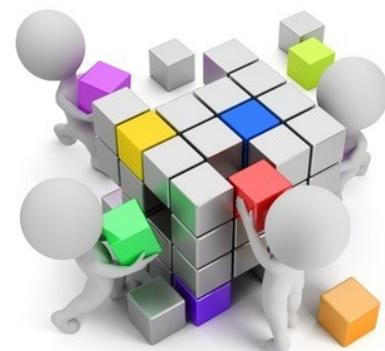
Ce dispositif consiste en une prime de restructuration des services (PRS).

La prime de restructuration de service :

La PRS a vocation à bénéficier aux agents concernés par une opération de restructuration de service ou par la suppression de leur emploi. L'arrêté du 17 mai 2019 définit les opérations de restructuration pilotées au niveau national par la DGFIP (créations, suppressions, rapprochements, fusions, restructurations, délocalisations, transferts de la totalité ou d'une partie des missions d'un service à un autre service, déménagements de services) éligibles à la PRS.

Ce dispositif comprend deux volets :

- l'accompagnement de la *reconversion professionnelle* pour les agents qui doivent fournir un effort de formation professionnelle d'au moins 5 jours ;
- l'accompagnement de la *mobilité géographique*.



1. L'accompagnement de la reconversion professionnelle :

La mobilité fonctionnelle doit trouver son origine dans une opération de restructuration ou dans une suppression d'emploi.

L'agent n'est éligible à la prime de reconversion qu'une seule fois par opération de restructuration ou de suppression d'emploi, pour un montant qui variera en fonction du nombre de jours de formation suivis.

Les journées de formation professionnelle, prises en compte sont celles directement liées au changement professionnel intervenu dans le cadre de l'opération de restructuration.

Le montant de la PRS versée au titre de la reconversion professionnelle est égal à :

- 500 € si l'agent effectue au moins 5 jours et moins de 10 jours de formation ;
- 1 000 € si l'agent effectue au moins 10 jours et moins de 20 jours de formation ;
- 2 000 € si l'agent effectue au moins 20 jours de formation.





2. L'accompagnement de la mobilité géographique :

Un agent qui change de commune d'affectation est considéré comme changeant de résidence administrative.

Un agent affecté à l'intérieur du périmètre constitué de Paris et des communes suburbaines limitrophes et qui change de commune d'affectation à l'intérieur de ce même périmètre est considéré comme changeant de résidence administrative et peut donc bénéficier de la PRS.

Pour bénéficier de la prime de restructuration de service, l'agent doit satisfaire les deux conditions cumulatives :

- de changement de résidence administrative ;
- de mobilité géographique intervenant dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par l'arrêté du 17 mai 2019.

Dès lors que la mobilité découle directement de la réorganisation de son service ou de la suppression de son poste, l'agent est éligible à la prime de restructuration de service, qu'il change ou non de département d'affectation et qu'il change ou non de domaine d'activité.



Versement :



La PRS est versée concomitamment à l'opération de restructuration ou à la suppression d'emploi. Il arrive parfois que le changement de résidence intervienne postérieurement à l'opération de restructuration ou à la suppression de l'emploi (exemple : cas où l'agent reste en surnombre sur sa résidence administrative en attendant sa nouvelle affectation). Dans ce cas, tout changement de résidence intervenant dans le délai de trois ans ouvre droit à la PRS.

Attention toutefois, les agents doivent rester au moins 12 mois sur l'affectation définitive obtenue à l'issue de la restructuration. Dans le cas contraire, ils seront tenus de rembourser les montants perçus, exceptions faites dans le cas :

- d'une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ;
- d'une promotion de grade ;
- d'une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure ;

— du suivi de la formation initiale de contrôleur ou inspecteur stagiaire dans l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

Précision : depuis le 1^{er} janvier 2019, l'un des conjoints peut bénéficier de la PRS dans son intégralité (jusqu'à 30 000 €) et l'autre dans la limite du montant prévu sans changement de résidence familiale (maximum 15 000 €).



Cas particuliers :

Un agent affecté ALD amené à changer de poste à la suite de la restructuration du service dans lequel il exerce ses fonctions est éligible au dispositif.

Les agents de l'équipe de renfort qui, de par la nature même des emplois qu'ils occupent, sont conduits à changer régulièrement d'affectation opérationnelle sont exclus du dispositif.

Montant de la prime :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un barème unique s'applique pour l'ensemble des ministères, fixé par l'arrêté interministériel du 26 février 2019.



Ce barème est composé de deux volets :

- l'un, attribué lorsque l'agent change uniquement de résidence administrative. Les montants sont compris entre 1 250 € et 15 000 € ;
- l'autre, octroyé lorsque l'agent change également de résidence personnelle. Les montants sont compris entre 10 000 € et 15 000 €.

Ces deux volets se cumulent et peuvent atteindre la somme de 30 000 € (cf tableau en annexe).

Cumul entre la PRS « mobilité géographique » et la PRS « mobilité fonctionnelle » :

Les montants versés au titre des volets « mobilité géographique » et « reconversion professionnelle » de la PRS sont cumulables.

Astuce : les agents des finances publiques peuvent obtenir une estimation de leur prime de restructuration de service en utilisant la [Calcuette Prime de Restructuration de Service](#) disponible sur Ulysse.

Textes de référence :

Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008

Décret n° 2009-138 du 26 février 2019

Décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019

Arrêté interministériel du 26 février 2019

Arrêté ministériel du 17 mai 2019

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

ANNEXE

PRS - Barèmes depuis le 1 ^{er} janvier 2019					
Distance entre ancienne et nouvelle RA*		Sans changement de RF**	Avec changement de RF**		
			Sans enfant à charge	Prise d'un bail de logement distinct de la RF**	Avec enfant·s à charge
Moins de 10 km	Distance RA*/RF** augmente	1 250 €	11 250 € (1 250 + 10 000)	13 750 € (1 250 + 12 500)	16 250 € (1 250 + 15 000)
	Distance RA*/RF** diminue	0 €	10 000 €	12 500 €	15 000 €
10 - 19 km	Avec ou sans diminution de distance	2 500 €	12 500 € (2 500 + 10 000)	15 000 € (2 500 + 12 500)	17 500 € (2 500 + 15 000)
20-29 km	Avec ou sans diminution de distance	5 000 €	15 000 € (5 000 + 10 000)	17 500 € (5 000 + 12 500)	20 000 € (5 000 + 15 000)
30-39 km	Avec ou sans diminution de distance	7 500 €	17 500 € (7 500 + 10 000)	20 000 € (7 500 + 12 500)	22 500 € (7 500 + 15 000)
40-79 km	Avec ou sans diminution de distance	Sans enfant à charge : 9 000 € Avec enfant à charge : 12 000 €	19 000 € (9 000 + 10 000)	21 500 € (9 000 + 12 500)	24 000 € (9 000 + 15 000)
80-149 km	Avec ou sans diminution de distance	Sans enfant à charge : 12 000 € Avec enfant à charge : 15 000 €	22 000 € (12 000 + 10 000)	24 500 € (12 000 + 12 500)	27 000 € (12 000 + 15 000)
À partir de 150 km	Avec ou sans diminution de distance	15 000 €	25 000 € (15 000 + 10 000)	27 500 € (15 000 + 12 500)	30 000 € (15 000 + 15 000)

* RA : résidence administrative

** RF : résidence familiale